

ASSURANCE DE BATEAUX DE PLAISANCE

WATERPROOF



B.D.M. SA

Entrepotkaai 5, 2000 Antwerpen
Tel. 03 233 78 38 / Fax 03 233 76 18
www.bdmantwerp.be/E-mail: info@bdmantwerp.be
N° d'entreprise : 0404.458.128
CBFA: 14.639A
J. Van Breda & co, Antwerpen
IBAN : BE48 6451 0079 1927
BIC : JVBA BE22

**ASSURANCE DE BATEAUX DE PLAISANCE
Waterproof - Modèle : FR 2015**

TABLE DES MATIÈRES**1. Conditions générales****ARTICLE 1 - Définitions**

- 1.1. : Bateau de plaisance
- 1.2. : Installation de propulsion
- 1.3. : Equipement de navigation standard
- 1.4. : Appareillage nautique
- 1.5. : Annexe/Canot
- 1.6. : Remorque
- 1.7. : Objets personnels
- 1.8. : Preneur d'assurance
- 1.9. : Assuré
- 1.10.: Assureurs
- 1.11.: Tiers
- 1.12.: Accident/sinistre

ARTICLE 2 – Etendue territoriale de la couverture**ARTICLE 3 – Prime****ARTICLE 4 – Début et fin du contrat****ARTICLE 5 – Augmentation du tarif****ARTICLE 6 – Obligations en cas de dommage****ARTICLE 7 – Exclusions générales****ARTICLE 8 – Loi applicable & tribunaux compétents****2. Conditions spéciales****SECTION A – Dommage à votre bateau de plaisance**

- A.1. : Qu'assurons-nous ?
- A.2. : Que n'assurons-nous pas ?
- A.3. : Comment est réglé un dommage éventuel ?
- A.4. : Quel montant assurons-nous ?

SECTION B - Dommage à vos objets personnels

- B.1. : Quel dommage assurons-nous ?
- B.2. : Quel montant assurons-nous ?

**SECTION C – Dommage aux tiers
Responsabilité légale**

- C.1. : Qu'assurons-nous ?
- C.2. : Que n'assurons-nous pas ?

SECTION D - Recours et défense

- D.1. : Quel est le but ?
- D.2. : Qu'assurons-nous ?
 - D.2.1. : Défense civile et recours
 - D.2.2. : Affaires pénales
 - D.2.3. : Insolvabilité des tiers
- D.3. : Que n'assurons-nous pas ?
- D.4. : Qu'indemnisons-nous ?
- D.5. : Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de dommages ?
- D.6. : Comment le dossier est-il géré ?

SECTION E – Recherche, assistance et sauvetage, retirement

- E.1. : Qu'indemnisons-nous ?

SECTION F – Accidents corporels

- F.1. : Quels dommages sont assurés ?
- F.2. : Qu'entend-on par accident ?
- F.3. : Que et quand remboursons-nous ?
 - F.3.1. : Décès
 - F.3.2. : Invalidité permanente
 - F.3.3. : Frais médicaux
 - F.3.4. : Fr. de rapatriement et de voyage
- F.4. : Quels sont vos obligations en cas d'accident ?

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.1. : *Bateau de plaisance*

Le bateau décrit dans la police en ce compris l'installation de propulsion, l'équipement de navigation standard et l'appareillage nautique, et, s'ils sont mentionnés spécifiquement, l'annexe/le canot (avec ou sans moteur hors-bord) et/ou la remorque.

1.2. : *Installation de propulsion*

Le moteur et l'installation qui servent à la propulsion mécanique du bateau, en ce compris l'accouplement, l'arbre d'hélice et l'hélice, le système de refroidissement (pour autant qu'il soit fixé sur ou au moteur), le panneau d'instruments et le câblage (pour autant qu'il serve directement à l'installation de propulsion).

1.3. : *L'équipement de navigation standard*

Les objets qui par leur nature ou leur destination sont utilisés de façon permanente à l'usage du bateau.

1.4. : *Appareillage nautique*

L'appareillage électronique et mécanique incorporé de façon fixe, conçu et fabriqué pour servir comme moyen d'assistance à la navigation. Ceci comprend également l'appareillage de télécommunication incorporé de façon fixe (par exemple : mariphone).

1.5. : *Annexe/Canot*

Un bateau avec une longueur maximale de 3,50 m et une puissance de moteur de maximum 7,35 kW (10 cv).

1.6. : *Remorque*

La remorque mentionnée sur la police, qui est adaptée et destinée au transport du bateau sur la voie publique.

1.7. : *Objets personnels*

Tous les objets qui se trouvent à bord pour l'usage personnel et ménager des assurés et qui ne relèvent pas de l'équipement nautique ni des accessoires du bateau, tels leurs vêtements, linge et effets personnels, à l'exclusion de l'argent, des chèques, titres et valeurs, bijoux, fourrures, lunettes, lentilles et prothèses, montres, caméras, appareillage audio, appareillage de télécommunication portable (GSM etc.), ordinateurs portables, GPS portable, objets d'art et objets avec une valeur historique et/ou de collection.

1.8. : *Preneur d'assurance*

Le preneur d'assurance est la personne qui conclut le contrat d'assurance.

1.9. : *Assuré*

Le preneur d'assurance, le propriétaire ou le copropriétaire du bateau de plaisance, les actionnaires si le propriétaire est une personne morale, et tous les utilisateurs de bonne foi.

1.10. : *Assureurs*

Les assureurs sont dans tous les cas les compagnies mentionnées dans les conditions particulières, représentées par la SA B.D.M., Entrepotkaai 5, 2000 Antwerpen et en cas d'assurance de protection juridique, la SA ASCO, qui mandate la SA ARAG pour la gestion des sinistres.

1.11. : *Tiers*

Toutes les personnes, excepté :

- a. le preneur d'assurance, le propriétaire ou le copropriétaire du bateau, les actionnaires si le propriétaire est une personne morale et tous les utilisateurs de bonne foi ;
- b. l'époux ou l'épouse de l'assuré et toutes les personnes vivant habituellement sous son toit et/ou entretenues par lui.
- c. les préposés de l'assuré dans l'exécution de leurs fonctions à bord ;
- d. les personnes transportées à titre onéreux

1.12. : *Accident/Sinistre*

Tout événement subit et imprévu, dans lequel le bateau assuré est impliqué et dont il peut ressortir une obligation pour les assureurs.

Les événements reliés entre eux sont considérés comme un seul accident/sinistre.

ARTICLE 2 ETENDUE TERRITORIALE DE LA COUVERTURE

Formule 1 :

Toutes les eaux intérieures du Benelux accessibles à la navigation de plaisance.

Formule 2 :

Toutes les eaux intérieures accessibles à la navigation de plaisance du Benelux, l'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, de la République d'Irlande, la navigation maritime et côtière jusqu'à un maximum de 100 miles marins des côtes au nord du 47° de latitude nord (à peu près à hauteur de Saint-Nazaire), au sud du 54° de latitude nord (à peu près la ligne Hull-Cuxhaven) et à l'est du 7° de longitude ouest.

Formule 3 :

Toutes les eaux intérieures accessibles à la navigation de plaisance de l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, Monaco, la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la navigation maritime et côtière jusqu'à maximum 100 miles marins des côtes des pays susmentionnés, l'ensemble de la Mer Méditerranée à l'exclusion des eaux territoriales des pays de la côte africaine, de la Syrie, du Liban et d'Israël.

Formule 4 :

Les autres territoires mentionnés dans les conditions particulières.

Dans le cadre des formules choisies, le bateau de plaisance reste assuré lorsque les limites de navigation sont dépassées en raison de la force majeure.

Le séjour et le transport à l'intérieur du territoire choisi sont également assurés (le transport par avion ou par navire est toujours exclu).

Dans les garanties « *Dommmages aux tiers* » et « *Recours et défense* », nous prévoyons la formule 3. Toutefois si la formule 4 est d'application, les garanties « *Dommmages aux tiers* » et « *Recours et défense* » sont accordées pour la zone décrite dans la formule 4.

ARTICLE 3 PRIME

La prime, majorée des taxes et cotisations prévues par les lois et règlements, est payable annuellement à l'échéance fixée aux conditions particulières. A l'occasion de chaque

échéance, nous envoyons au preneur d'assurance un avis de paiement ou nous faisons présenter une quittance au preneur d'assurance. Si le paiement n'est pas effectué, nous notifions au preneur d'assurance un rappel recommandé. Toutes les garanties sont suspendues de plein droit à défaut de paiement intégral dans les quinze jours suivant le rappel. Les garanties ne sont remises en vigueur que le lendemain du paiement intégral du principal, des intérêts judiciaires et des frais de recouvrement. Les primes venues à échéance pendant la période de suspension des garanties nous restent dues et nous sommes dispensés, en ce qui les concerne, d'envoyer un nouveau rappel.

ARTICLE 4 DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

- 4.1.: Le contrat entre en vigueur à midi à la date indiquée aux conditions particulières et est souscrit pour une durée d'un an maximum. La garantie n'est acquise qu'après paiement de la première prime.
- 4.2. : Sous peine de déchéance de la couverture, le preneur d'assurance doit communiquer aux assureurs toute modification d'une caractéristique essentielle du risque.
- 4.3.: Sauf s'il est résilié par le preneur d'assurance ou par nous par lettre recommandée, déposée à la poste trois mois avant l'échéance de la période en cours, le contrat se renouvelle pour des périodes successives d'une année.
- 4.4.: Le contrat prend fin à l'expiration de la durée en cours, lorsque le preneur d'assurance ou nous-mêmes le résilions comme prévu à l'article 4.5. ou 4.6.
- 4.5.: Nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de quinze jours et par lettre recommandée :
- 4.5.1. : lorsque le preneur d'assurance n'a pas payé la prime à l'échéance, malgré une mise en demeure recommandée ;
 - 4.5.2. : dans tous les cas où l'assuré encourt une déchéance de garantie ;
 - 4.5.3. : si le preneur d'assurance est en état de faillite ou d'insolvabilité notoire ;
 - 4.5.4. : après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard trente jours après le dernier paiement d'indemnité ou le refus de prendre le sinistre en charge.
- 4.6. : Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
- 4.6.1. : lorsque nous notifions au preneur d'assurance une augmentation de tarif, conformément aux dispositions de l'article 5 ;
 - 4.6.2. : après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard trente jours après le dernier paiement de l'indemnité ou le refus de prendre le sinistre en charge.
- 4.7. : Le contrat est résilié de plein droit au jour du transfert de la résidence principale du preneur d'assurance en dehors des pays de l'Union Européenne.
- 4.8. : La prime n'est plus due pour la période postérieure à la résiliation. Si la prime a déjà été payée, nous la rembourserons au preneur d'assurance au prorata du temps restant à courir jusqu'à la prochaine échéance. Cependant la prime venue à échéance avant la résiliation pour défaut de paiement de prime nous reste intégralement due ou acquise.

- 4.9. : En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations découlant de cette assurance sont transférés aux héritiers.
- 4.10. : En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui est débitrice envers l'assureur des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.
- 4.11. : La prime a été déterminée pour les risques tant pendant la navigation que pendant la mise à sec, de sorte qu'une modification de la situation n'a pas pour conséquence une adaptation de la prime.
- 4.12. : Restitution de la prime :
En raison du caractère saisonnier du risque, la prime relative à la navigation de plaisance est en principe indivisible.

La restitution de la prime est uniquement possible en cas de :

- disparition du risque ; par exemple vol du bateau (déclaration à la police) ;
- perte totale (moyennant production d'éléments probants ou confirmation d'un expert)
- vente du bateau moyennant la production du contrat de vente ou de la facture ou du document de radiation par l'autorité ;
- résiliation comme prévue dans les conditions générales.

Pour pouvoir prétendre à une restitution de prime, la police doit avoir été en vigueur pendant douze mois au minimum. Si pendant l'année d'assurance en cours, un dommage couvert s'est produit, aucune restitution de prime n'est accordée en cas de résiliation ou annulation prématurées.

La restitution de prime (sous déduction de 10 € de frais) s'élève dans les cas exceptionnels de destruction :

période de garantie	pourcentage de la prime annuelle à restituer
jusqu'à 1 mois	70 %
de 1 à 2 mois	60 %
de 2 à 3 mois	50 %
de 3 à 4 mois	40 %
de 4 à 5 mois	30 %
de 5 à 7 mois	20 %
de 7 à 9 mois	10 %
plus de 9 mois	0 %

ARTICLE 5 AUGMENTATION DE TARIF

- 5.1. : Nous notifions au preneur d'assurance l'augmentation de tarif et elle est d'application à partir de l'échéance annuelle suivante.
- 5.2. : Cependant, le preneur d'assurance a le droit, dans les 30 jours de la notification de l'augmentation, de résilier le contrat par lettre recommandée. Cette résiliation prend effet à l'échéance annuelle suivant la notification de l'augmentation. Si moins de

trois mois séparent cette notification et cette échéance, les effets du contrat se prolongent, sans majoration de la prime, pendant le temps nécessaire pour parfaire ces trois mois.

5.3. : A partir du moment où l'augmentation s'applique, les assurés bénéficient des extensions de garantie qui correspondent éventuellement au nouveau tarif.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de perdre tout droit à indemnisation, l'assuré doit se conformer aux obligations suivantes :

6.1. : Après avoir pris connaissance d'un événement dans lequel le bateau assuré est directement ou indirectement impliqué et dont pourrait résulter une obligation pour les assureurs, l'assuré doit, sous peine de perte de son droit à indemnisation, en informer les assureurs le plus vite possible et au plus tard dans les 72 heures.

6.2. : Cette déclaration doit être suivie d'un rapport écrit et circonstancié, comprenant les noms et adresses des témoins éventuels et accompagné de tous les documents se rapportant au sinistre.

6.3. : L'assuré s'abstiendra de toute déclaration ou action d'où pourrait résulter une reconnaissance de sa responsabilité. Il répondra sans délai aux questions des assureurs et apportera son assistance dans toute la mesure de ses moyens.

6.4. : En cas de vol, détournement ou disparition, l'assuré en fera la déclaration à la police dans les 24 heures.

6.5. : L'assuré agira en bon père de famille en vue de préserver le bateau de plaisance et de limiter le dommage, ainsi qu'en vue de préserver le recours contre les tiers éventuellement responsables.

ARTICLE 7 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assurance ne fournit pas de couverture pour le dommage :

7.1. : survenu lorsque le bateau de plaisance est donné en location, est utilisé pour la navigation en charter ou est utilisé pour le transport ou des activités de personnes, animaux ou objets moyennant rémunération ;

7.2. : survenu lorsque le bateau de plaisance est utilisé dans un but prohibé par la loi ;

7.3. : survenu en relation directe ou indirecte avec la guerre, des engins de guerre (en temps de paix, les bateaux et véhicules militaires ne sont pas considérés comme des engins de guerre), la piraterie maritime, le terrorisme, le sabotage, la grève, l'émeute, la prise ou la saisie par l'autorité. Toutefois, la couverture reste maintenue lorsque le bateau de plaisance est mis à la chaîne par l'autorité à la suite d'un événement assuré par la police ;

7.4. : causé par, ou attribuable à :

7.4.1. : les radiations ionisantes ou la contamination radioactive par des combustibles nucléaires et/ou par leur combustion ;

7.4.2. : les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou contaminantes des installations nucléaires, réacteurs et/ou autres constructions ou éléments nucléaires ;

7.4.3. : l'utilisation des armes de guerre, par lesquelles, soit la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, soit une quelconque autre réaction ou force ou matière radioactive sont utilisées.

Cette assurance est souscrite pour autant qu'il ne soit pas fait abandon des objets assurés ou de leurs accessoires, indépendamment du fait que la présence de radioactivité s'est produite avant ou après le début de la police ;

- 7.5. : causé par la fraude, le dol et la faute grave de l'assuré, par exemple parce que l'assuré ne respecte pas les directives des autorités portuaires ou côtières et d'autres législations, ou par exemple lorsque l'assuré est sous l'influence de produits anesthésiants, alcool, drogues et analogues ;
- 7.6. : due à l'innavigabilité du bateau de plaisance ;
- 7.7. : dû au fait que le bateau de plaisance ne répond pas aux prescriptions de sécurité en vigueur, sauf si l'assuré prouve l'absence de lien causal entre l'infraction et le sinistre ;
- 7.8. : survenu à la suite de la participation du bateau à des courses ou essais de vitesse pour bateaux à moteur, et à la suite de la participation à des compétitions de ski nautique ;
- 7.9. : survenu pendant les compétitions de voile en solitaire d'une durée supérieure à 24 h ;
- 7.10 : survenu pendant la navigation si le skipper n'est pas en possession d'un permis valable requis pour le bateau assuré ;
- 7.11. : survenu à la suite de l'insuffisance d'entretien et/ou de l'insuffisance des soins et/ou de la négligence de l'assuré concernant le bateau et les autres objets assurés (voy. art. A.2.1. des conditions spéciales.) ;

ARTICLE 8 LOI APPLICABLE & TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est soumis à la loi du 11 juin 1874.

En cas de litige entre assuré et assureurs, seuls les Tribunaux d'Antwerpen sont compétents. Le droit belge est applicable à ce contrat.

2. CONDITIONS SPÉCIALES

SECTION A DOMMAGE A VOTRE BATEAU DE PLAISANCE

A.1. : Qu'assurons-nous ?

sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 7, est seul assuré le dommage à votre bateau de plaisance causé par :

- A.1.1. : tous accidents de la navigation tels que : échouement, abordage, naufrage, contact avec des objets fixes ou flottants, explosion, incendie, foudre, tempête, raz-de-marée et en général tous les sinistres soudains et imprévus ayant une origine externe au bateau de plaisance ;
- A.1.2. : les accidents survenus lors du chargement ou du déchargement ou de la manipulation du bateau, de l'approvisionnement, de combustibles, de l'équipement, du gréement ou des machines ;
- A.1.3. : les conséquences d'un vice caché à l'exception des points mentionnés dans la section A, A.2. ;
- A.1.4. : bris de vitrages, vandalisme ;
- A.1.5. : l'osmose (la formation de bulles dans le polyester), à condition que le dommage par osmose se manifeste dans les trois années après la première mise à l'eau du bateau (cette garantie ne vaut pas pour les bateaux construits par des non-professionnels) ;
- A.1.6. : vice propre de l'installation de propulsion :
par vice propre, l'on entend une propriété de moindre qualité ou l'état du matériel qui ne doit pas se produire dans des objets de même sorte et de même qualité.
Le dommage par vice propre à un moteur diesel de bateau original nouvellement incorporé est assuré pendant une période de dix ans à compter de la mise en service du moteur.
Pour les moteurs hors-bord et les moteurs autres qu'au diesel, la durée est limitée à trois ans.
Le dommage découlant d'un vice propre connu d'avance n'est pas couvert ;
- A.1.7. : le dommage à la suite d'un vice propre ;
- A.1.8. : les conséquences du dommage à votre bateau de plaisance découlant d'une faute de construction ou d'une faute de conception (cette garantie ne vaut pas pour les bateaux construits par des non professionnels ni pour les constructions effectuées par des non professionnels) ;
- A.1.9. : - vol prouvé ou disparition du bateau tout entier si l'assuré prouve qu'il a pris les mesures adéquates de surveillance et de protection ; toutefois, les risques de vol ou disparition de bateaux d'un poids propre inférieur à 500 kg (moteur inclus) ou de bateaux placés sur une remorque ne sont assurés que s'ils se trouvent dans un bâtiment fermé à clé ou à l'intérieur d'un terrain complètement et correctement clos et avec une porte d'accès fermée.
A l'intérieur de cet enclos, la remorque doit être équipée d'un blocage de roues et d'un caisson antivol pour remorque avec cadenas. L'effraction doit être prouvée.

Pendant le transport propre sur la route (c'est-à-dire le transport effectué par l'assuré lui-même), le vol de la remorque/bateau est couvert pour autant qu'il s'agisse d'un vol de l'ensemble routier complet du véhicule avec la remorque/bateau.

Lors des arrêts, le vol de la remorque/bateau est couvert pour autant qu'il s'agisse d'un vol de l'ensemble routier complet du véhicule avec la remorque/bateau, à condition que celui-ci soit protégé au moyen d'un caisson

antivol pour remorque avec cadenas et d'un blocage de roues pour la remorque.

- vol à bord d'accessoires non fixes, de pièces d'inventaire et d'objets personnels (sauf les exclusions citées dans les définitions), si l'effraction est prouvée ;

Cette garantie reste maintenue si les accessoires non fixes, les pièces d'inventaire, les objets personnels (à l'exception des exclusions, voyez les définitions) sont entreposés à quai dans un bâtiment fermé à clé, pour autant que l'effraction ou la tentative d'effraction soit prouvée ;

- l'effraction prouvée ou la tentative d'effraction prouvée.

Le ou les moteurs hors-bord assurés simultanément doit (doivent) en tout temps être fixés au bateau avec une serrure conçue spécialement pour les moteurs hors-bord et destinée à la prévention contre le vol.

L'embase arrière de propulsion doit être sécurisée en tous temps au moyen d'une serrure d'embase conçue à cet effet ;

Les annexes/canots qui se trouvent sur le bateau principal, qui y sont attachés ou qui se trouvent à proximité doivent lui être fixés avec un câble/chaîne en acier trempé adéquat et une serrure en acier trempé adéquate ;

A.1.10. : accidents pendant le transport, le chargement et le déchargement du bateau, accidents pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau ;

A.1.11. : l'assistance à une personne ou à un bateau de plaisance en danger sur l'eau ;

A.1.12. : la perte de ou le dommage aux voiles et aux bâches, à condition qu'il s'agisse de la conséquence du bris de ou de l'avarie à l'étai, au mât ou à la bôme auxquels ils sont fixés, ou s'ils sont causés par l'abordage, l'incendie ou l'explosion ;

A.2. : **Que n'assurons-nous pas ?**

Tous les risques non mentionnés expressément sous A.1. ne sont pas assurés.

Voici des exemples de risques non assurés :

A.2.1. : dommages et/ou frais dus à l'insuffisance d'entretien et/ou l'insuffisance de soins et/ou la négligence de l'assuré concernant le bateau et les autres objets assurés.

Il sera fait notamment appel à cette disposition si et pour autant qu'il soit question d'un acte ou d'une négligence répréhensible de l'assuré à l'égard de :

- l'entretien du bateau, parmi lequel doit également être compris les mesures à prendre lors du remisage (tel que par exemple l'enlèvement et le rangement, en dehors de la saison de navigation, de toutes les voiles, les housses de voiles, la capote de roof dans un espace adéquatement fermé, pendant le remisage d'hiver) ;
- l'omission d'enlever du bord l'appareillage nautique, le mobilier de valeur, les annexes/canots et le ou les moteurs hors-bord en dehors de la saison de navigation, à moins que ceci ne soit pratiquement et raisonnablement pas exécutable ;
- le contrôle périodique du gréement, le gréement courant, le gréement dormant, les passe-coques, les filtres, les évacuations, les aérations, les installations de gaz, les amarres, ... ;
- l'abstention de prendre les mesures ou l'insuffisance des mesures de prévention du dommage par intempérie, pénétration d'humidité, tempête et gel ;
- la prévention du vol (entre-autres l'abstention de ranger les objets non fixes dans un espace correctement fermé) ;

Selon qu'il est question d'objets qui, compte tenu de leur valeur, doivent raisonnablement être qualifiés de « *sensibles au vol* », il est attendu de l'assuré plus de soin pour prévenir le vol de tels objets.

- A.2.2. : dommage consistant dans les conséquences de l'usure ou de l'affaiblissement à la suite de l'usage normal, la fatigue du métal ;
- A.2.3. : les dommages par égratignure, le dommage de peinture et ceux aux bordages sans dommage structurel ;
- A.2.4. : dommage à ou la perte d'amarres, pare-battages, matériel de pêche ;
- A.2.5. : dommage qui consiste en ou est la conséquence de l'effet progressif :
 - de la pollution du sol, de l'air et de l'eau,
 - de la lumière et de l'humidité (entre autres la pourriture du bois, la rouille et l'oxydation) ;
- A.2.6. : dommage dû à la corrosion galvanique ou électrolytique ;
- A.2.7. : dommage provenant de la privation de jouissance, dommage indirect et les pertes commerciales ;
- A.2.8. : dommage à ou perte des moteurs hors-bord à la suite du montage ou du démontage du moteur au bateau ou en conséquence d'un mauvais placement ;
- A.2.9. : pendant les régates de voiliers : dommage au gréement, aux mâts, aux espars et voiles, sauf s'ils sont causés par l'abordage, l'incendie ou l'explosion ;
- A.2.10. : l'attache insuffisante des couches de couleurs/coatings/delamination ;
- A.2.11. : la dépréciation après une réparation techniquement justifiée ;
- A.2.12. : différence de couleur et dommages esthétiques ;

A.3. : Comment est réglé un sinistre éventuel ?

- A.3.1. : Pour autant que le dommage ne puisse être réglé de commun accord entre les parties, la cause et l'ampleur du dommage ou de la perte seront constatés par un expert nommé par et aux frais des assureurs.

- A.3.2. : L'assuré peut désigner un expert pour son propre compte et à ses propres frais.
- A.3.3. : Si les deux experts n'arrivent pas à un accord, un expert est désigné par le Président du tribunal de commerce d'Anvers à la requête de la partie la plus diligente.
Les frais du troisième expert sont supportés par les deux parties chacun à concurrence de la moitié.
- A.3.4. : Après présentation de la facture de réparation originale et détaillée, les assureurs indemniseront le dommage couvert. Les frais encourus raisonnablement par l'assuré en vue de préserver la bateau de plaisance ou de limiter les dommages seront ajoutés à l'indemnité.
- A.3.5. : Si le dommage a été réparé pour un montant inférieur à celui prévu par l'expertise, le montant des réparations réellement effectuées servira au calcul de l'indemnité.
- A.3.6. : Si un sinistre n'est pas couvert, les assureurs le feront savoir par écrit.
- A.3.7. : Les assureurs ne seront jamais tenus d'indemniser plus que la valeur actuelle du bateau de plaisance assuré immédiatement avant l'accident, éventuellement augmenté des frais de recherche, assistance sauvetage et retraitement, limités aux montants mentionnés dans les conditions particulières. La valeur actuelle est le prix d'acquisition actuel d'un bien similaire, diminué d'un montant du chef de l'usage, vieillissement et l'usure.
- A.3.8. : En cas de vol ou disparition, il sera pris en considération un temps d'attente de nonante jours minimum, à compter du jour où le sinistre a été déclaré aux assureurs.
- A.3.9. : Les objets assurés ne peuvent être délaissés ou transférés aux assureurs.
- A.3.10. : Après réparation du dommage, la valeur assurée est ramenée automatiquement et sans supplément de prime au montant assuré initialement.
- A.3.11. : Une déduction pour l'amélioration du vieux au neuf sur les réparations ou remplacements effectués n'est appliquée que si une amélioration est démontrée par l'expertise.
- A.3.12. : Le preneur d'assurance supporte sa part proportionnelle dans le dommage et/ou les frais s'il apparaît que la valeur du bien assuré avant l'accident était supérieure au montant assuré.
- A.3.13. : En cas de sinistre couvert, l'indemnité est toujours calculée sur base de la valeur actuelle pour la perte et le dommage de l'installation de propulsion, des moteurs hors-bord, des bateaux gonflables/bateaux en caoutchouc, voiles, la capote de roof, bâches et tauds, mâts, espars, le gréement dormant,
le gréement courant, appareils électroniques.

Un montant – à fixer par expert – pour l'amélioration supposée sera porté en déduction du montant de leur remplacement.

- A.3.14. : Pendant les régates couvertes, la franchise/proprie dommage, comme convenue à la conclusion du contrat, est multipliée par deux en cas de sinistre. L'article A.3.16. n'est pas applicable en ce cas.
- A.3.15. : Le risque propre/franchise mentionné dans les conditions particulières n'est pas appliqué en cas de sinistre aux objets personnels, annexes/canots et/ou moteurs des annexes/canots et/ou semi-remorque, lorsque leur valeur ne dépasse pas € 5 000,-.
Pour ces objets un risque propre/franchise fixe de € 250,- est applicable.
Si la valeur dépasse € 5 000,- le risque propre/franchise mentionné dans les conditions particulières est d'application.
- A.3.16. : Bonus risque propre/franchise : le risque propre/franchise diminue de 10 % par année pendant laquelle vous avez été assuré consécutivement sans avoir de sinistre chez B.D.M. Un risque propre/franchise minimum de € 250,- reste toujours d'application.
Le montant à concurrence duquel le propre risque/franchise mentionné dans les conditions particulières peut être diminué au total s'élève à maximum € 1 000,-.
Le bonus risque propre/franchise est uniquement d'application en cas d'usage privé du bateau.

A.4. : Quel montant assurons-nous ?

- A.4.1. : L'assuré indique la valeur commerciale du bateau lors de la conclusion de la police avec l'indication expresse si la TVA ou les taxes qui la remplacent sont comprises dans le montant déclaré.
- A.4.2. : Pour les bateaux neufs, la valeur assurée mentionnée dans les conditions particulières vaut comme valeur agréée en état sain. Cette valeur agréée reste valable jusque :
- A.4.2.1. : trois ans après la première prise de possession, pour les bateaux à voile et les bateaux à moteur avec une vitesse atteignable de maximum 16 nœuds par heure.
- A.4.2.2. : deux ans à partir de la première prise de possession, pour les bateaux à moteur avec une vitesse atteignable de plus de 16 nœuds par heure.
- A.4.3. : Après la période susmentionnée, la valeur vénale servira comme base d'indemnité, sauf convention contraire. La valeur vénale est déterminée par l'expert désigné par l'assureur.
- A.4.4. : La TVA peut uniquement être indemnisée si la TVA ou la taxe équivalente a été ajoutée à la valeur assurée.

SECTION B DOMMAGE A VOS OBJETS PERSONNELS

B.1. : Quels dommages assurons-nous ? (A l'exception des exclusions prévues à l'article 7)

B.1.1. : ceux à la suite d'échouement, abordage, naufrage contact avec des objets fixes ou flottants, explosion, incendie, foudre, tempête, raz-de-marée et en général tous les accidents soudains et imprévus ayant une origine externe au bateau de plaisance.

B.1.2. : vol ou disparition du bateau entier et vol après effraction prouvée dans un espace fermé à clé du bateau de plaisance.
N'est pas considéré comme un espace fermé à clé celui qui est recouvert avec une bâche, avec une capote de cabriolet ou une fermeture équivalente.

B.2. : Quel montant assurons-nous ?

Le capital assuré pour les objets personnels tel que mentionné dans les conditions particulières vaut au premier risque.

SECTION C DOMMAGES AUX TIERS / RESPONSABILITÉ LÉGALE

C.1. : **Qu'assurons-nous ?** (A l'exception des exclusions mentionnées à l'article 7).

- C.1.1. : La responsabilité pour le dommage aux tiers causé par le bateau de plaisance à la suite d'une faute ou d'une négligence de l'assuré à concurrence de
€ 6 000 000,- par événement, dont € 125 000,- au maximum par sinistre pour la responsabilité du chef de la pollution de l'environnement.
- C.1.2. : La garantie est également accordée pendant :
- C.1.2.1. : la participation à des régates ;
 - C.1.2.2. : le transport, le chargement, le déchargement, la mise à l'eau ou à la mise hors de l'eau du bateau par l'assuré ;
 - C.1.2.3. : l'entretien ou l'exécution de réparations à son bateau par l'assuré ;
 - C.1.2.4. : le remorquage, le fait d'être remorqué et de prêter assistance ;
 - C.1.2.5. : lorsqu'une action est engagée contre l'assuré du chef d'un risque couvert dans le présent chapitre et que l'assuré est détenu ou que le bateau de plaisance est saisi et qu'une caution est exigée pour sa libération ou pour la levée de la saisie, les assureurs fourniront, à la demande de l'assuré et à concurrence de € 12 500,- maximum, leur caution personnelle ou un cautionnement à titre de garantie.
- C.1.3. : Si une loi, applicable dans le pays où le bateau est utilisé, limite la responsabilité à un montant inférieur à la somme assurée, l'indemnisation est limitée à ce maximum légal.

C.2. : **Que n'assurons-nous pas ?**

Tous les risques non mentionnés expressément sous l'article C.1. ne sont pas assurés.
Voici des exemples de risques non assurés

- C.2.1. : responsabilité contractuelle ;
- C.2.2. : responsabilité pour le dommage dont l'assurance est obligatoire en vertu de la loi sur l'assurance des véhicules ;
- C.2.3. : responsabilité pour le dommage causé au bateau de plaisance assuré, aux objets transportés ou remorqués par le bateau de plaisance appartenant à l'assuré ou utilisé par celui-ci.
- C.2.4. : responsabilité pour le dommage causé aux biens mobiliers ou immobiliers dont un assuré est propriétaire, locataire, gardien ou détenteur à quelque titre que ce soit.

SECTION D RECOURS ET DEFENSE

D.1. : Quel est l'objet ?

L'assurance a pour objet, en cas de sinistre, d'assumer la défense des intérêts de l'assuré, qu'il agisse en qualité de demandeur ou de défendeur, chaque fois qu'il a besoin de la protection juridique prévue par les conditions générales ou spéciales.

D.2. : Qu'assurons-nous ? (A l'exception des exclusions définies à l'article 7)

D.2.1. : Recours contre les tiers dans le cadre de leur responsabilité extracontractuelle.

L'assureur prend à sa charge les frais et honoraires nécessaires pour réclamer judiciairement l'indemnisation du dommage matériel et corporel subi par l'assuré à charge d'un tiers qui est responsable d'un accident dans lequel le bateau assuré est impliqué.

D.2.2. : Affaires pénales.

D.2.2.1. : Nous assumons la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'une infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements concernant l'usage normal du bateau de plaisance, ainsi que pour un recours en grâce lorsque l'assuré a été condamné à une peine privative de liberté.

D.2.2.2. : Par dérogation à l'article D.2.2.1., nous n'accordons pas notre garantie pour l'instruction pénale et les poursuites relatives à des crimes et autres infractions commises intentionnellement. Toutefois, nous accordons nos prestations à posteriori si l'assuré n'est finalement pas condamné du chef d'infraction intentionnelle. Toutefois, nous n'interviendrons pas lorsqu'un assureur de responsabilité civile doit intervenir pour défendre l'assuré contre une éventuelle partie civile, sauf en cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et cet assureur.

D.2.3. : Insolvabilité de tiers.

D.2.3.1. : Lorsque la responsabilité extracontractuelle du tiers concerné est établie et qu'il apparaît insolvable et que son insolvabilité est effectivement constatée par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons à l'assuré qui a bénéficié de notre couverture « *recours et défense* » à la suite d'un accident dans lequel il était impliqué comme propriétaire, détenteur, légitime utilisateur ou passager du bateau décrit transporté à titre gratuit, le paiement de l'indemnité allouée par un tribunal, jusqu'à concurrence du montant (en ce compris les intérêts et dépens) mentionné dans les conditions particulières.

D.2.3.2. : Pour l'application de cette garantie, nous considérons comme tiers toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

D.3. : Que n'assurons-nous pas ?

Tous les risques non mentionnés expressément sous D.2. ne sont pas assurés.
Voici des exemples de risques non assurés :

- D.3.1. : Les amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ne sont pas compris dans l'assurance, pas plus que les montants à payer, en principal et accessoires auxquels l'assuré pourrait être condamné.
- D.3.2. : En aucun cas un litige ne sera soumis à la Cour de cassation lorsque l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas € 2 500 en principal.
- D.3.3. : La garantie ne s'applique pas :
- D.3.3.1. : aux sinistres qui, même indirectement, résultent de faits de guerre ;
 - D.3.3.2. : aux sinistres qui surviennent lors d'émeutes, grèves, lock-out ou d'actes de violence collective (politique ou idéologique), sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active ;
 - D.3.3.3. : aux sinistres de nature catastrophique résultant des propriétés des produits ou combustibles nucléaires, ou des déchets radioactifs ;
 - D.3.3.4. : aux conflits contractuels, en ce compris les litiges concernant l'application du présent contrat ;
 - D.3.3.5. : à la défense des intérêts de tiers ou des intérêts transmis à l'assuré par la cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle ;
 - D.3.3.6. : aux sinistres survenus lorsque le bateau est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux conditions requises pour pouvoir le conduire ;
 - D.3.3.7. : aux sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas légalement admis à la navigation ; la garantie est toutefois accordée à l'assuré qui peut prouver l'absence de lien causal entre cette circonstance et le sinistre ;
 - D.3.3.8. : aux sinistres survenus alors que le bateau désigné est réquisitionné.

D.4. : Qu'indemnisons-nous ?

Dans les cas prévus dans les conditions générales ou conditions spéciales et à concurrence des montants mentionnés sur les conditions particulières sous la rubrique D :

- D.4.1. : nous accordons notre assistance juridique à l'assuré pour exercer les recours qui sont nécessaires pour la défense de ses intérêts tant amiablement que devant toutes instances judiciaires, extra-judiciaires ou administratives ;
- D.4.2. : nous prenons en charge :

D.4.2.1. : les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers, nécessaires pour la défense des intérêts de l'assuré, des frais de procédure judiciaire et extra judiciaire, en ce compris les frais de procédure dans les affaires pénales ou en matière de protection de la jeunesse, ainsi que les frais d'une procédure d'exécution forcée.

Sauf disposition contraire, ces frais sont payés directement sans que l'assuré ne doive en faire l'avance.

D.4.2.2. : les autres frais (démarches, enquêtes) qui sont préalablement autorisés par ARAG en sa qualité de régleur de sinistres.

D.4.2.3. : dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés, également les frais de déplacement et de séjour de l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le plus bas qui serait requis pour le déplacement par chemin de fer ou par navire en première classe, ou le déplacement en avion en classe économique ou équivalente.

D.4.3. : nous avançons le montant de la caution pénale s'il est exigée à l'étranger par les autorités locales en vue d'obtenir la libération de l'assuré lorsqu'il est détenu préventivement, soit pour son maintien en liberté s'il est menacé d'être arrêté. Le montant avancé, majoré des intérêts au taux légal applicable en Belgique et des éventuels frais de recouvrement doit être remboursé dès que la caution est libérée ou que l'assuré est définitivement condamné.

D.5. : Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

D.5.1. : Déclaration

Tout sinistre doit être déclaré dans le délai le plus court par écrit à ARAG SA, place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles.

La déclaration doit mentionner le lieu, la date, la cause, les circonstances et les conséquences du sinistre, ainsi que le nom de la compagnie d'assurance et le numéro du contrat.

Tous les frais et honoraires relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant la déclaration de sinistre restent à charge de l'assuré, à moins qu'il n'apparaisse qu'ils étaient d'une nécessité urgente par rapport à la date de déclaration.

D.5.2. : Transmission des pièces.

L'assuré doit fournir à ARAG dans le délai le plus court tous les documents, en particulier toutes les pièces judiciaires et extra-judiciaires, correspondances ou contrats en rapport avec le sinistre, ainsi que tous les justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation.

D.5.3. : Renseignements

L'assuré doit fournir à ARAG tous les éléments nécessaires et faciliter toutes les recherches relatives au sinistre, spécialement en communiquant à ARAG les démarches entreprises ou l'attitude adoptée par la partie adverse.

D.5.4. : Sanctions

- L'assuré supporte lui-même les conséquences du retard mis à accomplir les obligations fixées ci-avant au D.5.1., D.5.2. et D.5.3. L'absence de déclaration du sinistre, douze mois après que l'assuré en ait eu connaissance, a en tous cas pour conséquence la déchéance de la garantie.
- l'assuré est déchu de tout droit à la garantie et est tenu au remboursement des frais exposés en cas de fausse déclaration, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

D.6. : Comment le dossier est-il géré ?

D.6.1. : ARAG examine avec l'assuré les moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une solution. Sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires relatifs à des devoirs quelconques accomplis sans l'accord préalable d'ARAG restent à charge de l'assuré.

D.6.2. : En cas de divergence d'opinion avec ARAG quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, le différend est réglé conformément à la clause d'objectivité décrite à l'article D.6.4.

D.6.3. : Choix des avocats et des experts

D.6.3.1. : l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou tout autre personne qui a les qualifications requises pour défendre ses intérêts ou le représenter :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative

- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec les assureurs.

Toutefois, si pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau belge, il supporte lui-même les frais et honoraires complémentaires qui en découleraient.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée à l'étranger, l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la juridiction dans laquelle l'affaire doit être plaidée.

ARAG ne peut pas se réserver les contacts avec l'avocat ou la personne qui a les qualifications requises selon la loi applicable à la procédure.

D.6.3.2. : S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la possibilité de le choisir librement. Toutefois si l'assuré choisit un expert exerçant dans une province ou dans une autre circonscription administrative étrangère, correspondant à une province, autre que celle où la mission doit être accomplie, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résultent. L'assuré est censé laisser à ARAG le choix de son expert s'il n'a pas opéré son choix dans les quinze jours après qu'ARAG le lui a demandé.

D.6.3.3. : Si ARAG estime que les honoraires et frais des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré sont anormalement élevés, l'assuré s'engage, à la requête d'ARAG, de demander à l'autorité disciplinaire dont dépendent ces personnes ou au tribunal compétent de fixer leur montant.

D.6.4. : Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec ARAG quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par ARAG de son point de vue

ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, celui-ci, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter l'avocat de son choix. Si l'avocat confirme la position d'ARAG, la moitié des frais et honoraires de cette consultation est remboursé à l'assuré.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré commence à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu si la position d'ARAG avait été suivie, les assureurs qui n'ont pas voulu suivre la position de l'assuré sont tenus d'accorder la couverture et de rembourser les frais et honoraires du conseil qui seraient restés à charge de l'assuré.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à tenir ARAG au courant de l'évolution du dossier.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, les assureurs sont tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir la garantie, en ce compris les frais et honoraires et de la consultation.

D.6.5. : Subrogation

Les assureurs, représentés par B.D.M., sont subrogés dans les droits de l'assuré envers les tiers à concurrence du montant de l'intervention des assureurs.

La subrogation comprend entre autres les indemnités de procédure.

SECTION E RECHERCHE, ASSISTANCE ET SAUVETAGE, RETIREMENT

E.1. : Qu'indemnisons-nous ?

Les assureurs remboursent à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières les frais imposés à l'assuré du chef de :

E.1.1. : recherche du bateau de plaisance ou des passagers

E.1.2. : assistance et sauvetage

E.1.3. : sauvetage des passagers

E.1.4. : retirement et évacuation lors d'un sinistre couvert, s'ils sont ordonnés par l'autorité sans que l'assuré ne puisse se décharger de ses obligations par l'abandon de l'épave.

Ces frais sont indemnisés sur présentation de la facture.

SECTION F ACCIDENTS CORPORELS

F.1. : Quels dommages sont assurés ?

Sauf les exclusions énumérées à l'article 7 des Conditions Générales les assureurs garantissent à chaque assuré en cas de :

- 1.1. Décès : € 25 000,-
- 1.2. Invalidité permanente : € 25 000,-
- 1.3. Frais médicaux : € 3 750,-
- 1.4. Frais de rapatriement : € 625,-

Toutefois l'indemnité maximum par accident ou série d'accidents est limitée à € 25.000,- par personne et à € 250.000,- par bateau de plaisance.

F.2. : **Qu'entend-on par accident ?**

Est considéré comme accident, toute lésion corporelle provoquée :

- 2.1. : par un événement soudain et fortuit;
- 2.2. : par l'inhalation involontaire de gaz nocifs;
- 2.3. : par l'absorption de substances toxiques à la suite d'une erreur;
- 2.4. : par une maladie qui est la conséquence directe d'un accident couvert par la police;
- 2.5. : par noyade;
- 2.6. : par la participation à des opérations de sauvetage;

et ce pour autant que l'accident soit en relation directe avec l'utilisation normale du bateau de plaisance décrit dans les conditions particulières, y compris les travaux d'entretien et de réparation.

La pratique du ski nautique n'est pas assurée.

F.3. : **Que et quand remboursons-nous ?**

F.3.1. : Décès

Les assureurs payeront l'indemnité convenue lorsque l'assuré décède dans les trois ans de l'accident à la condition que le décès en soit une conséquence directe.

L'indemnité n'est payable qu'une seule fois, même lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires.

Si, au moment du décès, l'assuré a moins de 5 ans, l'indemnité est réduite à 50% de la somme assurée avec un maximum de € 2 500,-.

L'indemnité est doublée si les parents d'enfants à charge viennent à décéder par un accident couvert par la police.

Sont uniquement considérés comme bénéficiaires et dans l'ordre suivant :

- 3.1.1. le conjoint de l'assuré;
- 3.1.2. ses enfants;
- 3.1.3. ses parents;
- 3.1.4. ses frères et soeurs;
- 3.1.5. ses neveux et nièces.

Si l'assuré ne laisse aucun des bénéficiaires cités ci-dessus, les assureurs rembourseront à la personne qui les a exposés, les frais de funérailles justifiés jusqu'à concurrence de 50% de la somme assurée avec un maximum de € 2 500,-.

F.3.2. : Invalidité permanente

3.2.1. : L'invalidité permanente est établie par un médecin désigné par les assureurs, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur lors de la consolidation.

L'indemnité est calculée comme suit :

pour la part du degré d'invalidité	jusqu'à concurrence
------------------------------------	---------------------

allant de 1% à 25% : du même pourcentage de la somme assurée.

au-delà de 25% et jusqu'à 50% : du double du pourcentage correspondant de la somme assurée.

au-delà de 50% : du triple du pourcentage correspondant de la somme assurée

3.2.2. : Le taux d'invalidité permanente est évalué lors de la consolidation de l'état de santé de l'assuré et au plus tard deux ans après l'accident.

3.2.3. : Toutefois, si après cette période de deux ans, le médecin estime que l'invalidité peut encore évoluer, il fixera un taux provisoire d'invalidité et les assureurs payeront, à titre d'avance, 50% de l'indemnité ainsi calculée.

3.2.4. : Au plus tard trois ans après ce paiement, les assureurs payeront le solde de l'indemnité sur base d'un nouvel avis médical qui fixera le degré définitif d'invalidité, la provision payée restant acquise à l'assuré.

3.2.5. : Aucune indemnité d'invalidité permanente est due si l'assuré décède avant que la consolidation ait été établie ou endéans les deux ans après l'accident.

3.2.6. : Si l'assuré décède après la fixation d'un taux d'invalidité provisoire, il ne sera pas dû d'indemnité supplémentaire pour invalidité permanente.

3.2.7. : Lorsque l'assuré a moins de 5 ans au moment de l'accident, l'indemnité pour invalidité permanente est augmentée de 50%.

F.3.3. : Frais médicaux

Les assureurs remboursent, pour un montant de € 3 750,- y compris € 12,50 frais d'hospitalisation par jour pour max. 365 jours, après épuisement des prestations à charge de

tout autre contrat d'assurance et notamment de l'I.N.A.M.I., tous les frais de traitement exposés pour la guérison de l'assuré, y compris les frais de prothèses provisoires, de premières prothèses définitives, ainsi que les frais de transport de l'assuré nécessités par le traitement, à l'exclusion des frais de rapatriement.

F.3.4. : Frais de rapatriement et de voyage

Lorsque l'assuré est victime d'un accident à l'étranger, les assureurs remboursent :

- 3.4.1. Les frais de rapatriement en Belgique si le médecin le prescrit afin d'activer la guérison.
- 3.4.2. Les frais de voyage, aller et retour du conjoint de l'assuré, ou de l'un de ses proches parents, de Belgique au lieu d'immobilisation de l'assuré, pour autant que le rapatriement soit médicalement impossible, que l'assuré n'ait pas déjà été accompagné d'un de ces proches et que son état exige la présence de l'un d'entre eux.

L'indemnisation est de € 625,- maximum.

F.4. : **Quels sont vos obligations en cas d'accident ?**

En complément des dispositions de l'article 6 des Conditions Générales, l'assuré s'engage :

- 4.1. : à recourir immédiatement aux soins appropriés et à se conformer aux prescriptions du médecin;
- 4.2. : à joindre un certificat médical détaillé à sa déclaration d'accident;
- 4.3. : à se soumettre aux examens du médecin désigné par les assureurs et à inviter son médecin à répondre à toutes les demandes de renseignements de la part des assureurs.

En cas de décès, le bénéficiaire doit inviter le médecin de l'assuré à répondre à toutes les demandes de renseignements de la part du médecin des assureurs.

=====